

Le huitième concile général supposait que cette discipline avait été prescrite par le Concile de Nicée, en 325, lorsqu'il ordonna dans son dix-septième canon que les métropolitains convoqués par leurs patriarches, dont ils reçoivent l'imposition des mains, ou par lesquels ils sont confirmés par la concession du *pallium*, *sivi per pallii dationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt* se rendront à leur synode, suivant l'ancienne coutume, que le premier concile universel a ordonné d'observer.

Chardon prétend que les patriarches d'Orient jouissaient indépendamment du pape de l'honneur du *pallium*, et qu'ils avaient le droit de l'accorder aux métropolitains soumis à leur patriarcat. Mais n'en était-il pas du *pallium*, signe de la juridiction, comme de l'institution canonique qui était donnée aux évêques par le métropolitain, au métropolitain par le patriarche, et au patriarche par la confirmation du pape : c'est ce qui nous paraît très probable.

Le pape Nicolas I assure dans sa réponse aux Bulgares que, suivant la coutume reçue par toutes les nations de la chrétienté, les archevêques ne font aucune fonction avant d'avoir reçu le *pallium*. Saint Grégoire VII défend à l'archevêque de Rouen d'ordonner des évêques ou des prêtres, ou de consacrer des églises, sans cette marque glorieuse de dignité. Innocent III n'a fait que confirmer cette loi en interdisant les fonctions pontificales aux métropolitains avant la réception du *pallium* : « *Cum id non tanquam simplex episcopus, sed tanquam archiepiscopus facere videatur.* »

Le concile de Ravenne de l'an 871 porte, (canon 1) que le métropolitain qui, dans les trois mois après la consécration, n'aura point envoyé à Rome pour obtenir le *pallium*, sera privé de sa dignité et ne pourra consacrer ses suffragants, ni exercer les autres fonctions de